

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1976.

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1976,

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN PREMIÈRE LECTURE,

aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2523, 2526 et 2528.

Loi de finances rectificative. — Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Taxe sur les véhicules de société - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur - Vignette - Pétrole - Carburant - Fonds spécial d'investissement routier - Taxe foncière - Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel - Eau - Transports - Agriculture - Exploitants agricoles - Fonds national de garantie des calamités agricoles - Fonds d'action rurale - Sécurité sociale - Energie - Salaires - Guadeloupe - Office national interprofessionnel des céréales - Marine marchande - Anciens combattants (Ministère des) - Equipement (Ministère de l') - Intérieur - (Ministère de l') - Travail (Ministère du) - Santé (Ministère de la) - Education (Ministère de l') - Défense (Ministère de la) - Armée.

Est considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 %, lorsqu'elles sont comprises entre 4 500 F et 20 000 F et de 8 %, lorsqu'elles excèdent 20 000 F. A cet effet, les cotisations sont retenues avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements non libératoires.

La majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi. Elle est réduite de moitié pour les contribuables qui ont cessé de percevoir leur rémunération d'activité en 1976 à la suite d'un départ à la retraite entraînant une perte d'au moins un tiers de leur revenu de l'année précédente ainsi que pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux personnes dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 F.

Le supplément d'imposition fait l'objet d'un rôle spécial. La majoration prévue à l'article 1761 du Code général des impôts est appliquée aux sommes restant dues un mois après la date de mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les dispositions de l'article 1761-1, premier alinéa, du Code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères.

Les contribuables peuvent s'acquitter de ce supplément, à hauteur de 4 % de leur cotisation initiale, telle que définie au premier alinéa, en souscrivant à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées par décret.

Toutefois, la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer et non encore indemnisés à la date limite de versement prévue au quatrième alinéa du présent article est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière.

Art. 2.

Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé 800 000 F pour le total des années 1974 et 1975 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

— 1 % du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 100 000 F ;

— 2 % du même total, s'il est compris entre 100 000 et 150 000 F ;

— 3 % du même total, s'il est compris entre 150 000 et 200 000 F ;

— 4 % du même total, s'il est compris entre 200 000 et 300 000 F ;

— 5 % du même total, s'il est supérieur à 300 000 F.

Les recettes sont retenues après application, le cas échéant, de l'abattement de 30 % prévu par l'article 38 *sexdecies* de l'annexe III du Code général des impôts.

La contribution ne peut être inférieure à 500 F. Elle est due le 15 décembre 1976 au plus tard, sur la base d'une déclaration déposée par le contribuable à la recette des impôts, sous les sanctions et garanties prévues à l'article 235 *quater* du Code général des impôts.

La contribution peut être acquittée, à hauteur de 50 %, sous forme de souscription à l'emprunt prévu à l'article premier de la présente loi. Le solde n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Art. 3.

I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 4 % de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 ou, lorsqu'aucun exercice n'a été clos en 1975, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux sociétés constituées en 1975.

En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 novembre 1976. Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes morales pour lesquelles l'impôt sur les sociétés, calculé dans les conditions prévues au I, est inférieur ou égal à 20 000 F.

Art. 4.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1976 :

Véhicules ayant une puissance fiscale.

	INFERIEURE ou égale à 4 CV.	DE 5 à 7 CV inclus.	DE 8 à 11 CV inclus.	DE 12 à 16 CV inclus.	EGALE ou supérieure à 17 CV.
	(Francs.)				
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	100	150	400	700	1 000
Véhicules ayant plus de cinq ans d'âge	50	75	200	350	500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	40	40	40	40	40

Le droit prévu pour les véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 17 CV s'applique, pour les voitures particulières, à compter de la troisième année d'âge et tient lieu de taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV.

II. — A compter de la même période d'imposition, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Pour les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales une vignette spéciale mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire devra être apposée dans les mêmes conditions que pour les véhicules des sociétés. Cette disposition ne s'applique pas aux voitures immatriculées dans des séries normales pour des raisons d'ordre public ou de sécurité.

Les infractions à la présente disposition donnent lieu à une amende égale au triple du montant de la taxe différentielle ou de la taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV, et recouvrée suivant les mêmes règles.

III. — Le tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés est fixé à :

— 2 000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

— 2 900 F pour les autres véhicules.

Pour l'application de cette mesure à la période d'imposition s'achevant en 1976, les redevables doivent effectuer un versement complémentaire avant le 15 décembre 1976.

Art. 5.

I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITE de perception.	QUANTITES en francs.
Ex 27-10	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	97,95 (11)
	Essences et autres	11	Hectolitre (2)	92,59 (6) (11)
	Gas-oil	19	Hectolitre (2)	45,41 (6)

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 5 bis (nouveau).

Le raccordement à un réseau de distribution d'eau chaude est obligatoire quand il s'agit de chaleur en majeure partie récupérée selon les termes de la loi du 15 juillet 1975.

Le refus du raccordement interdit l'usage pour le chauffage d'énergie importée ou partiellement importée ou d'énergie produite à partir d'énergie importée ou partiellement importée. En cas d'utilisation illicite de ces sources, le contrevenant doit acquitter une taxe égale à dix fois la différence entre le prix de vente de l'énergie récupérée et de l'énergie utilisée, aussi longtemps que dure l'utilisation illicite.

Art. 6.

Les aides prévues par la présente loi tiennent lieu, pour les exploitants qui en bénéficient, ainsi que pour leurs bailleurs, des dégrèvements de taxe foncière mentionnés à l'article 1398 du Code général des impôts, en ce qui concerne les dommages causés par la sécheresse de 1976.

Art. 7.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est porté à 17,70 % dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

B. — AUTRES MESURES

Art. 8.

Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

— les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976 ;

— pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 % par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel et artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

Elles s'appliquent également aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires des locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 *bis* de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local.

Elles ne sont également pas applicables aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 *quater*, 3 *quinquies*, 3 *series* de la même loi.

Elles ne sont pas non plus applicables en cas de renouvellement, en 1976 et 1977, des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal, ainsi que de locaux mentionnés à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 lorsque le prix en est fixé par application de l'article 23-6 dudit décret. Dans ce cas, le loyer initial du nouveau bail ne saurait excéder le produit du loyer initial du bail précédent par le coefficient 2,15.

La majoration du loyer d'un des locaux visés à l'alinéa précédent, effectuée en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 susmentionné, ne peut excéder 40 % si la période triennale vient à expiration en 1976, ou 34 % si cette période expire en 1977.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent même si le prix du bail a déjà été fixé par voie contractuelle ou par voie judiciaire.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 9.

Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

— jusqu'au 31 décembre 1976 les prix de l'eau ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976 ;

— pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 % par rapport à ceux en vigueur à la date du 15 septembre 1976. Il pourra être dérogé à cette disposition par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre

de l'Intérieur, et du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances. Délégation de compétence pourra en outre être accordée aux Préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres.

Art. 10.

Jusqu'au 31 décembre 1976 et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les prix des transports urbains et interurbains de voyageurs, des transports routiers intérieurs de marchandises, des messageries, des transports aériens intérieurs et des transports intérieurs par batellerie ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976.

Pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ces prix seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 10 bis (nouveau).

I. — Pour l'année 1977 la rémunération brute allouée à une même personne résidant en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

— le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 F ;

— le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977, si ce montant était compris entre 216 000 F et 288 000 F.

Le montant de la rémunération brute susceptible d'être allouée en 1977 à une personne ayant perçu en 1976 216 000 F constituera un plafond pour toutes les personnes ayant reçu en 1976 une rémunération brute inférieure à 216 000 F.

II. — Les infractions aux règles fixées au paragraphe précédent donnent lieu au paiement par l'employeur d'une taxe égale à l'excédent constaté.

Le recouvrement de la taxe s'effectue sur déclaration, suivant les mêmes modalités que pour la taxe sur les salaires, et sous les mêmes sanctions.

La taxe n'est pas déductible du bénéfice imposable de l'employeur.

III. — Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société-mère et par ses filiales sont considérées globalement. La taxe est à la charge de la société ayant versé la rémunération la plus importante.

IV. — Le présent article limitant ou plafonnant la croissance des rémunérations élevées suspend de plein droit, pour l'année 1977, la validité des contrats privés conclus entre les entreprises, leurs dirigeants, cadres ou représentants commerciaux basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou sur un pourcentage des bénéfices dont l'application entraînerait un dépassement des plafonds des rémunérations fixées ci-dessus.

Art. 11.

Une aide exceptionnelle dont les bénéficiaires et les modalités seront fixés par décret sera versée par le Fonds national des calamités agricoles aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse en 1976.

Le régime d'indemnisation prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 ne s'applique pas aux pertes occasionnées par la sécheresse de 1976.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

OUVERTURES DE CREDITS

Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 12.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5 790 000 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 13.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 380 000 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 14.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 528 000 000 F.

Art. 15.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 472 000 000 F.

BUDGETS ANNEXES

Art. 16.

Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 76-849 du 1^{er} septembre 1976 pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Paris, le 19 octobre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ÉTATS LÉGISLATIFS

ÉTAT A

(Art. 12.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Agriculture	25 000 000	3 071 600 000	3 096 600 000
Anciens combattants.....	»	680 000 000	680 000 000
Economie et finances :			
I. Charges communes.....	1 600 000 000	70 000 000	1 670 000 000
Intérieur	»	53 400 000	53 400 000
Transports :			
IV. Marine marchande.....	»	140 000 000	140 000 000
Travail et santé :			
II. Travail	»	150 000 000	150 000 000
Totaux pour l'état A.....	1 625 000 000	4 165 000 000	5 790 000 000

ETAT B

(Art. 13.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Crédits de paiement (en francs).

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Agriculture	»	80 000 000	80 000 000
Education	65 000 000	215 000 000	280 000 000
Universités	20 000 000	»	20 000 000
Totaux	85 000 000	295 000 000	380 000 000

Vu pour être annexé au projet de loi du 19 octobre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.